

RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 00281
Numéro SIREN : 851 868 232
Nom ou dénomination : 25 PROMENADE NICE

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2023 sous le numéro de dépôt 5676

25 PROMENADE NICE

S.C.I. au capital de 1.040.000 euros

Siège social : 10 chemin de Saint-Laurent – 06800 Cagnes-sur-Mer

851 868 232 RCS ANTIBES

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**DU 14 FEVRIER 2022****L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX****ET LE QUATORZE FEVRIER****A 14 heures 30**

Les associés de la Société « 25 PROMENADE NICE », Société Civile Immobilière au capital de 1.040.000 euros ayant son siège 10 chemin de Saint-Laurent, 06800 Cagnes-sur-Mer, immatriculée au R.C.S. ANTIBES sous le numéro 852 868 232, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, audit siège, sur convocation qui leur a été faite par l'un des gérants, Monsieur Jacques-Just MECATTI.

Sont présents :

- L'Indivision successorale de Mme Margherita MARTOGLIO-MECATTI composée de M. Jacques-Just MECATTI et de M. Gilles GARDANNE, propriétaire de 520 parts
- Monsieur Jacques-Just MECATTI, propriétaire de 260 parts
- Monsieur Gilles GARDANNE, propriétaire de 260 parts

représentant ensemble les 1.040 parts composant l'intégralité du capital social.

Monsieur Jacques-Just MECATTI, cogérant, préside la réunion.

Ayant rappelé qu'il a été mis à la disposition des associés :

- Le rapport de la gérance ;
- Le projet des résolutions qui seront soumises aux associés ;
- Un exemplaire des statuts.

Monsieur Jacques-Just MECATTI ouvre la séance.

Le Président de séance rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- ✓ Mise à jour de l'article 8 « CAPITAL SOCIAL » des statuts pour tenir compte du décès d'un associé et de l'acte de notoriété établi le 14 janvier 2022 ;
- ✓ Pouvoirs pour les formalités ;
- ✓ Questions diverses.



RAPPORT DE LA GERANCE :

« Chers Associés,

Nous sommes réunis ce jour en la forme extraordinaire, en suite du décès de Mme Margherita MARTOGLIO Veuve MECATTI survenu à Monaco le 21 septembre 2021 à laquelle nous rendons de nouveau hommage.

Mme MARTOGLIO Veuve de M. MECATTI détenait 1.040 parts de la société.

Nous avons obtenu du notaire en charge de la succession l'attestation de notoriété dressée le 14 janvier 2022 par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco. Cet acte constate la qualité d'héritiers de son fils M. Jacques-Just MECATTI, déjà associé en nom propre, ainsi que de son petit-fils M. Gilles GARDANNE également déjà associé en nom propre.

En conséquence et ainsi que stipulé à l'article 15 des statuts, « la qualité d'associé est transmise aux héritiers en ligne directe », sans qu'il soit besoin d'obtenir un agrément. Il sera ainsi demandé à l'assemblée de mettre à jour l'article 8 « CAPITAL SOCIAL » des statuts afin d'inscrire la détention des parts ayant appartenu à Mme Margherita MECATTI dans une indivision composée des deux seuls héritiers.

Je me tiens à votre disposition pour répondre à vos questions »

Personne ne demandant plus la parole, la discussion est close et Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes, découlant de l'ordre du jour.

Première Résolution

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de mettre à jour, pour tenir compte de la dévolution successorale des parts qui appartenaient à Madame Margherita MARTOGLIO Veuve de M. MECATTI, l'article 8 des statuts intitulé « CAPITAL SOCIAL » de la manière suivante :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION QUARANTE MILLE euros (1.040.000,00 €).

Il est divisé en 1.040 parts de MILLE euros (1.000,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.040.

Les parts composant le capital initial sont souscrites et actuellement réparties, suite du décès d'un associé, de la manière suivante :

- Les 520 parts, numéros 1 à 520, appartiennent à l'Indivision successorale de Mme MARTOGLIO Veuve de M. MECATTI composée de Monsieur Jacques-Just MECATTI et de Monsieur Gilles GARDANE, ci 520 parts
- Les 260 parts, numéros 521 à 780, appartiennent à Monsieur Jacques-Just MECATTI, ci 260 parts
- Les 260 parts, numéros 781 à 1.040, appartiennent à Monsieur Gilles GARDANNE, ci 260 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : 1.040 parts

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Dernière résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

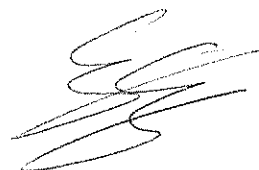
L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 15 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les gérants et les associés.

M. Jacques-Just MECATTI
Gérant et associé



Monsieur Gilles GARDANNE
Gérant et associé



Pour l'indivision successorale de Mme MARTOGLIO veuve MECATTI
Associée
Ses représentants, M. Jacques-Just MECATTI et M. Gilles GARDANNE



14 JANVIER 2022

42

NOTORIETE

après le décès de Madame Margherita (ou Marguerite) MARTOGLIO

veuve de Monsieur Jean MECATTI

TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT : 8,00 €
Ordonnance n° 14.290 portant application de la
loi n° 1221 du 9 novembre 1999

100703401 JD MV

PARDEVANT Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire à Monaco, soussignée.

ONT COMPARU

Monsieur Eduardo Alberto MARCELLO, retraité, domicilié et demeurant numéro 10, boulevard d'Italie, à Monaco, veuf de Monsieur Anthony James AULT,

de nationalité britannique, né à Lisbonne (Portugal), le sept novembre mil neuf cent quarante-et-un.

Et Monsieur Robby MANANSALA, employé d'immeuble, domicilié et demeurant numéro 10, boulevard d'Italie, à Monaco, célibataire,

de nationalité philippine, né à Mexico Pampanga (Philippines), le seize mai mil neuf cent soixante-dix-neuf.

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré avoir parfaitement connu le DE CUJUS et attesté pour vérité comme étant à leur connaissance personnelle et de notoriété publique :

- qu'il est décédé aux lieu et date ci-après indiqués ;
- qu'après son décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.
- qu'on ne lui connaît aucune disposition de dernières volontés ;
- et que sa dévolution successorale s'établit ainsi qu'il sera indiqué ci-après.

DENOMINATIONS

Il est précisé que dans cet acte, les termes DE CUJUS et AYANTS-DROIT désignent respectivement la personne décédée et celui ou ceux à qui est dévolue sa succession, parmi lesquels, le cas échéant, seront distingués LE CONJOINT SURVIVANT, LES HERITIERS et LES LEGATAIRES.

DE CUJUS

Madame Margherita (ou Marguerite) Carmen Anna Marie MARTOGLIO, en son vivant sans profession, domiciliée et demeurant


①

ENREGISTRÉ à MONACO, le 18 Janv. 2022
F°/Bd 45V Case 3
Reçu dix Euros



numéro 10, boulevard d'Italie, à Monaco, veuve en uniques noces de Monsieur Jean Jack Ange MECATTI,
de nationalité italienne, née à Turin (Italie), le vingt-cinq novembre mil neuf cent trente,
décédée à Monaco, en son domicile, le vingt-et-un septembre deux mil vingt-et-un.

DISPOSITION DE DERNIERES VOLONTES

On ne connaît au DE CUJUS aucune disposition de dernières volontés.

LOI APPLICABLE

Conformément aux dispositions de l'article 56 du code du droit international privé, créé par la loi n°1.448 du vingt-huit juin deux mil dix-sept relative au droit international privé, la succession de Madame Margherita (ou Marguerite) MARTOGLIO veuve MECATTI, *de cujus*, est régie par la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle était domiciliée, soit la loi monégasque, par suite des faits et événements suivants :

- en l'absence d'avoir manifesté de volonté de choisir la loi de sa nationalité pour régir l'ensemble de sa succession, dans les formes et conditions prévues à l'article 57 de la loi numéro 1.448 susvisée ;
- et le domicile du *de cujus*, tel que défini à l'article 2 de ladite loi, se trouve en Principauté de Monaco au jour de son décès.


Cependant, il résulte de l'article 63 alinéa 2 de ladite loi que le droit applicable à la succession "*ne peut avoir pour effet de priver un héritier de la réserve que lui assure le droit de l'Etat dont le défunt a la nationalité au moment de son décès, ni d'appliquer la réserve à la succession d'une personne dont le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de son décès ne connaît pas ce régime*".

En conséquence, il y a lieu de se référer au droit national du défunt, en l'espèce le droit italien, afin de déterminer l'existence d'héritiers réservataires et la quote-part de réserve leur revenant.

Il résulte de la traduction en langue française d'une attestation établie en langue italienne par Maître Matteo MARZI, notaire à Bordighera (Italie), en date du douze novembre deux mil vingt-et-un, dont un extrait est rapporté ci-après, que :

"[...]

Selon l'article 536 du code civil, en faveur des descendants des

The block contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there are two smaller initials, one above the other. On the right, there is another large, stylized signature. Below the center initials, there is a small circular mark containing a letter.

enfants qui entrent dans la succession à leur place, la loi réserve les mêmes droits que ceux réservés aux enfants, tandis que l'article 537 du code civil précise qu'en l'absence de conjoint, s'il y a plusieurs enfants, une part des deux tiers leur est réservée, à partager en parts égales entre tous les enfants. Ainsi, en l'espèce, la part de la part obligatoire due au fils survivant et au petit-fils, appelé à représenter la fille prématurément décédée, est égale aux deux tiers à répartir en parts égales (et donc un tiers chacun).

[...]”.

En conséquence, l'application du droit monégasque ne porte pas atteinte aux droits des héritiers réservataires au regard du droit italien.

Ladite attestation, revêtue de l'Apostille de La Haye, demeurera jointe et annexée après mention ainsi que sa traduction en langue française.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

HERITIERS RESERVATAIRES

1) Monsieur Jacques Just Paul Louis Maurice MECATTI, retraité, domicilié et demeurant numéro 10, chemin Saint Laurent, à Cagnes-sur-Mer (France), époux de Madame Emilienne POVEDA, de nationalité française, né à Monaco, le neuf juillet mil neuf cent cinquante-trois.

Initialement marié avec ladite Madame POVEDA sous le régime français de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Roger SEASSAL, notaire à Nice (France), le seize mars mil neuf cent soixante-dix-neuf, préalable à leur union célébrée à la Mairie de Perpignan (France), le trente-et-un mars mil neuf cent soixante-dix-neuf, puis soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, par suite de leur changement de régime suivant acte reçu par Maître Marine GAUTRY, notaire à Nice, le dix-sept septembre deux mil dix-neuf.

2) Monsieur Gilles Xavier Franck Victor GARDANNE, maraîcher, domicilié et demeurant strada della casetta, 1, à Vallebona (Italie),

The block contains four handwritten signatures. From left to right: a signature that appears to be 'EMC' with a long horizontal line underneath; a signature that appears to be 'GG' followed by a stylized symbol; a signature that appears to be 'JL'; and a signature that appears to be 'MG'. Below the first signature is a circled 'D'.

époux de Madame Karine TEVERINI,
de nationalité française, né à Nice, le dix-neuf mars mil
neuf cent quatre-vingt-un.

Marié avec ladite Madame TEVERINI sous le
régime de la séparation de biens aux termes de leur
contrat de mariage reçu par Maître Marine GAUTRY,
notaire susnommé, le douze juin deux mil six, préalable à
leur union célébrée à La Croix-sur-Roudoule (France), le
cinq août deux mil six.

QUALITES ET DROITS DES PARTIES

• Monsieur Jacques MECATTI, susnommé, est le fils de la
défunte, issu de son union avec Monsieur Jean MECATTI, son époux
prédécedé.

Héritier réservataire pour la MOITIE (1/2) des biens et droits
composant la succession de sa mère, en vertu de l'article 627 du code
civil monégasque.

• Monsieur Gilles GARDANNE, susnommé, est le petit-fils de la
défunte, venant par représentation de sa mère prédécédée, Madame
Carol Marie-Christine MECATTI épouse de Monsieur Georges Alain
Victor GARDANNE, et second enfant de la défunte, également issue de
son union avec Monsieur Jean MECATTI.

Ladite Madame Carol MECATTI épouse GARDANNE, de
nationalité française, née à Monaco, le trois février mil neuf cent
cinquante-six, est décédée à Falicon (France), le quinze
septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize, ainsi qu'il résulte
d'un acte de notoriété dressé par Maître Gérard COLAS, notaire
à Nice, le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Héritier réservataire pour la MOITIE (1/2) des biens et droits
composant la succession de sa grand-mère, en vertu des articles 624
et 627 du code civil monégasque.

INTERVENTION

Aux présentes, sont à l'instant intervenus Monsieur Jacques
MECATTI et Monsieur Gilles GARDANNE, tous deux susnommés,
LESQUELS :

- Attestent la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-
dessus ;

The block contains four handwritten signatures. From left to right: a large signature of Jacques Mecatti, a signature of Gilles Gardanne, a signature of the notary, and a signature of the second party. Below the first signature is a circled 'D'.

- Certifient qu'à leur connaissance :

- il n'existe aucun autre ayant-droit venant à la succession de Madame Margherita (ou Marguerite) MARTOGLIO veuve MECATTI ;

- le DE CUJUS n'a laissé aucune disposition à cause de mort ;

- Déclare que le domicile de Madame Margherita (ou Marguerite) MARTOGLIO veuve MECATTI, se trouvait en Principauté de Monaco au moment de son décès, au sens de l'article 2 de la loi numéro 1.448, susvisée ;

- Affirment, en conséquence, qu'ils ont seuls, vocation et qualité à recueillir l'intégralité de la succession de Madame Margherita (ou Marguerite) MARTOGLIO veuve MECATTI.

EXTRAIT DE L'ACTE DE DECES

La copie intégrale de l'acte de décès de de Madame Margherita (ou Marguerite) MARTOGLIO veuve MECATTI, dressé par l'Officier de l'Etat-Civil de Monaco, le vingt-deux septembre deux mil vingt-et-un, sous le numéro 460, demeurera jointe et annexée aux présentes après mention.

ATTESTATION IMMOBILIERE

Le notaire soussigné informe les ayants-droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession et de déclarer ladite transmission.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la succession.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 13 de la loi numéro 1.165 du vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, le notaire soussigné dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, ledit notaire est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire soussigné.

DONT ACTE sur SIX pages

Fait et passé à Monaco,
En l'étude du notaire soussigné.
L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX,
Le QUATORZE JANVIER.

Sans mot nul./.

Et, lecture faite, les comparants et les intervenants ont signé avec Maître AUREGLIA-CARUSO, notaire.

JM

RM

Monsieur Eduardo MARCELLO

M. Robby MANANSALA

M. Jacques MECATTI

M. Gilles GARDANNE

M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

GG

Ⓟ



**PROCURA DELLA REPUBBLICA DI
IMPERIA**

APOSTILLE

(Convention de la Haje du 5 Octobre 1961)

1. Paese: **PRINCIPATO DI MONACO**
2. Il presente atto pubblico,
è stato sottoscritto da: **MARZI MATTEO**
3. Agente in qualità di: **NOTAIO**
4. E' segnato dal timbro/
contrassegno di: **MARZI Matteo di Antonio Notaio in Bordighera**

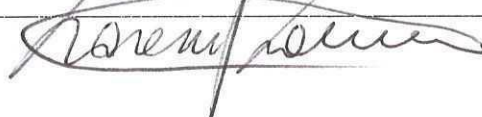
ATTESTATO

5. A: **Imperia**
6. Il: **07/12/2021**
7. Da: **Dott. Fornace Procuratore della Repubblica Aggiunto di Imperia**
8. Sotto il numero: **n° 390/2021 Reg. Apostille**
9. Contrassegno/timbro: **"Procura della Repubblica di IMPERIA"**

10. Firma per esteso



IL PROCURATORE DELLA REPUBBLICA - AGG.
Dott. Lorenzo FORNACE



ENREGISTRÉ à MONACO, le
Droits perçus sur traduction

18 Jan. 2022





STUDIO NOTARILE MARZI

MARZI MATTEO
NOTAIO

18012 BORDIGHERA
C.SO ITALIA, 38
TEL 0184 261139
FAX 0184 260479
notaio@marzimatteo.191.it

18038 SAN REMO
PIAZZA COLOMBO, 4
TELEFONO E FAX
0184 533333
amarzi@notariato.it

ATTESTAZIONE

relativa alla successione della Signora Carmen Anna Marie MARTOGLIO, nata a Torino il 25 novembre 1930, vedova del Signor Jean MACATTI, cittadina italiana, domiciliata a Monaco (Principato di Monaco), 10, boulevard d'Italie,

richiesta

dallo Studio Notarile Nathalie Aureglia-Caruso di Monaco (Principato di Monaco) in data 10 novembre 2021,

avente ad oggetto

la successione di una persona di nazionalità italiana, domiciliata a Monaco il giorno del suo decesso avvenuto in data 21 settembre 2021, la quale ha lasciato a succedergli il proprio figlio e il proprio nipote *ex filia* predeceduta, chiamato in rappresentazione della stessa.

Dal tenore della richiesta non è dato sapere se la *de cuius* abbia lasciato testamento o altre disposizioni di ultima volontà.

Premesso quanto segue:

- l'art. 56 della Legge Monegasca di diritto internazionale privato numero 1.448 del 28 giugno 2017 prevede che "La successione è regolata dal diritto dello Stato sul territorio del quale il defunto era domiciliato al momento della sua morte", e pertanto nel caso di specie dalla legge monegasca (essendo la defunta, secondo le informazioni rese nella richiesta di attestazione, deceduta in data successiva all'entrata in vigore della detta legge monegasca);
- detta disposizione corrisponde al criterio di collegamento previsto dall'art. 21, comma 1, del Regolamento UE 650/2012, applicabile in Italia dal 17 agosto 2015, che stabilisce che la legge applicabile all'intera successione è quella dello "Stato in cui il defunto aveva la propria residenza abituale al momento della morte".

- peraltro, l'art. 63, comma 2, della citata Legge Monegasca di diritto internazionale privato fa salvi i diritti di legittima previsti dalla legge dello Stato di cui il defunto era cittadino al momento della morte, e pertanto nel caso di specie dalla legge italiana.

Tutto ciò premesso:

si richiede di conoscere i diritti di legittima spettanti in relazione al caso sopra esposto.

Io sottoscritto Dott. Matteo MARZI, Notaio in Bordighera iscritto presso il Collegio Notarile dei Distretti Riuniti di Imperia e San Remo, attesto quanto segue:

- in base all'articolo 536 del Codice Civile, a favore dei discendenti dei figli che vengono alla successione in luogo di questi, la legge riserva gli stessi diritti che sono riservati ai figli, mentre l'art. 537 del Codice Civile stabilisce che, in mancanza di coniuge, se i figli sono più, è loro riservata la quota dei due terzi, da dividersi in parti uguali tra tutti i figli. Pertanto nel caso di specie la quota di legittima spettante al figlio superstite ed al nipote, chiamato in rappresentazione della figlia premorta, è pari a due terzi da dividersi in parti uguali tra di loro (e quindi un terzo per uno).

Bordighera, li 12 novembre 2021




- peraltro, l'art. 63, comma 2, della citata Legge Monegasca di diritto internazionale privato fa salvi i diritti di legittima previsti dalla legge dello Stato di cui il defunto era cittadino al momento della morte, e pertanto nel caso di specie dalla legge italiana.

Tutto ciò premesso:


si richiede di conoscere i diritti di legittima spettanti in relazione al caso sopra esposto.

Io sottoscritto Dott. Matteo MARZI, Notaio in Bordighera iscritto presso il Collegio Notarile dei Distretti Riuniti di Imperia e San Remo, attesto quanto segue:

- in base all'articolo 536 del Codice Civile, a favore dei discendenti dei figli che vengono alla successione in luogo di questi, la legge riserva gli stessi diritti che sono riservati ai figli, mentre l'art. 537 del Codice Civile stabilisce che, in mancanza di coniuge, se i figli sono più, è loro riservata la quota dei due terzi, da dividersi in parti uguali tra tutti i figli. Pertanto nel caso di specie la quota di legittima spettante al figlio superstite ed al nipote, chiamato in rappresentazione della figlia premorta, è pari a due terzi da dividersi in parti uguali tra di loro (e quindi un terzo per uno).

Bordighera, li 12 novembre 2021

Matteo Marzi

A circular notary seal with a double border. The outer ring contains the text "MATTEO MARZI" at the top and "NOTAIO IN BORDIGHERA" at the bottom. The inner ring contains "LIGURIA". The center features a coat of arms with a crown on top and a shield below, flanked by two figures.

PARQUET DE LA REPUBLIQUE D'IMPERIA

Apostille

(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. Pays: **PRINCIPAUTE DE MONACO**

Le présent acte public

2. a été signé par : **MARZI MATTEO**

3. agissant en qualité de **NOTAIRE**

4. est revêtu du sceau/timbre de - **MARZI Matteo de Antonio Notaire à Bordighera**

ATTESTÉ

5. à : **Imperia**

6. le **07 décembre 2021**

7. par : Mr Fornace Procureur Adjoint de la République d'Imperia

8. sous le n° 390/2021 Reg. Apostille

9. Sceau / Timbre : « **PARQUET DE LA REPUBLIQUE D'IMPERIA** »

10. Signature

Le Procureur adjoint de la République - Lorenzo FORNACE (*signature illisible*)

Cachet rond du Parquet d'Imperia

Traduit de l'italien

STUDIO NOTARILE MARZI

*MARZI MATTEO
NOTAIRE*

18012 BORDIGHERA
C.SO ITALIA, 38
TEL 0184 261139
FAX 0184 260479
notaio@marzimatteo.191.it

18038 SAN REMO
PIAZZA COLOMBO, 4
TÉLÉPHONE ET FAX
0184 533333
amarzi@notariato.it

ATTESTATION

concernant la succession de Mme Carmen Anna Marie MARTOGLIO, née à Turin, le 25 novembre 1930 veuve de M. Jean MACATTI, de nationalité italienne demeurant à Monaco (Principauté de Monaco), au 10, boulevard d'Italie

demande

par l'office notarial Nathalie Aureglia-Caruso de Monaco (Principauté de Monaco) le 10 novembre 2021,

concernant

la succession d'une personne de nationalité italienne, domiciliée à Monaco au jour de son décès le 21 septembre 2021, qui a laissé pour lui succéder son fils et à son petit-fils représentant sa fille précédemment décédée

Le libellé de la demande ne permet pas de savoir si la défunte a laissé un testament ou d'autres dispositions de dernière volonté.

Attendu que :

- L'article 56 de la loi n° 1.448 du 28 juin 2017 relative au droit international privé monégasque dispose que " La succession est régie par la loi de l'État sur le territoire duquel le défunt était domicilié au moment de son décès ", et donc en l'espèce par la loi monégasque (la défunte étant décédée, selon les informations fournies dans la demande de certification, après l'entrée en vigueur de cette loi monégasque) ;
- Cette disposition correspond au critère de rattachement prévu à l'article 21, paragraphe 1, du règlement UE 650/2012, applicable en Italie depuis le 17 août 2015, qui prévoit que la loi applicable à l'ensemble de la succession est la loi de " l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment du décès ".

ENREGISTRÉ à MONACO, le 18 janv. 2022
F°/Bd 456 Case 3
Reçu dix Euros

Traduit de l'italien

- Par ailleurs, l'article 63, paragraphe 2, de la loi monégasque sur le droit international privé ne porte pas atteinte au droit à la réserve prévu par la loi de l'État dont le défunt était ressortissant au moment de son décès, et donc en l'espèce par la loi italienne.

Cela étant dit :

nous demandons que soient reconnus les droits légitimes dans l'affaire susmentionnée.

Je soussigné, Matteo MARZI, Notaire à Bordighera, inscrit à la Chambre notariale des districts réunis d'Imperia et de San Remo, je certifie ce qui suit :

- Selon l'article 536 du code civil, en faveur des descendants des enfants qui entrent dans la succession à leur place, la loi réserve les mêmes droits que ceux réservés aux enfants, tandis que l'article 537 du code civil précise qu'en l'absence de conjoint, s'il y a plusieurs enfants, une part des deux tiers leur est réservée, à partager en parts égales entre tous les enfants. Ainsi, en l'espèce, la part de la part obligatoire due au fils survivant et au petit fils, appelé à représenter la fille prématurément décédée, est égale aux deux tiers à répartir en parts égales (et donc un tiers chacun).

Bordighera, le 12 novembre 2021

[Signature illisible]

Je soussigné, Nicola Gentile, traducteur assermenté près de la Cour d'Appel de Monaco, certifie que la traduction ci-dessus est conforme à la copie du document en langue italienne qui m'a été transmise.

Monaco, le 14/01/2022

**NICOLA
GENTILE** Signature
numérique de
NICOLA GENTILE
Date : 2022.01.14
11:31:52 +01'00'



**PROCURA DELLA REPUBBLICA DI
IMPERIA**

APOSTILLE

(Convention de la Haje du 5 Octobre 1961)

1. Paese: **PRINCIPATO DI MONACO**
2. Il presente atto pubblico,
è stato sottoscritto da: **MARZI MATTEO**
3. Agente in qualità di: **NOTAIO**
4. E' segnato dal timbro/
contrassegno di: **MARZI Matteo di Antonio Notaio in Bordighera**

ATTESTATO

5. A: **Imperia**
6. Il: **07/12/2021**
7. Da: **Dott. Fornace Procuratore della Repubblica Aggiunto di Imperia**
8. Sotto il numero: **n° 390/2021 Reg. Apostille**
9. Contrassegno/timbro: **“Procura della Repubblica di IMPERIA”**

10. Firma per esteso

IL PROCURATORE DELLA REPUBBLICA - AGG.
Dott. Lorenzo FORNACE





STUDIO NOTARILE MARZI

MARZI MATTEO
NOTAIO

18012 BORDIGHERA
C.SO ITALIA, 38
TEL 0184 261139
FAX 0184 260479
notaio@marzimatteo.191.it

18038 SAN REMO
PIAZZA COLOMBO, 4
TELEFONO E FAX
0184 533333
amarzi@notariato.it

ATTESTAZIONE

relativa alla successione della Signora Carmen Anna Marie MARTOGLIO, nata a Torino il 25 novembre 1930, vedova del Signor Jean MACATTI, cittadina italiana, domiciliata a Monaco (Principato di Monaco), 10, boulevard d'Italie,

richiesta

dallo Studio Notarile Nathalie Aureglia-Caruso di Monaco (Principato di Monaco) in data 10 novembre 2021,

avente ad oggetto

la successione di una persona di nazionalità italiana, domiciliata a Monaco il giorno del suo decesso avvenuto in data 21 settembre 2021, la quale ha lasciato a succedergli il proprio figlio e il proprio nipote *ex filia* predeceduta, chiamato in rappresentazione della stessa.

Dal tenore della richiesta non è dato sapere se la *de cuius* abbia lasciato testamento o altre disposizioni di ultima volontà.

Premesso quanto segue:

- l'art. 56 della Legge Monegasca di diritto internazionale privato numero 1.448 del 28 giugno 2017 prevede che "La successione è regolata dal diritto dello Stato sul territorio del quale il defunto era domiciliato al momento della sua morte", e pertanto nel caso di specie dalla legge monegasca (essendo la defunta, secondo le informazioni rese nella richiesta di attestazione, deceduta in data successiva all'entrata in vigore della detta legge monegasca);
- detta disposizione corrisponde al criterio di collegamento previsto dall'art. 21, comma 1, del Regolamento UE 650/2012, applicabile in Italia dal 17 agosto 2015, che stabilisce che la legge applicabile all'intera successione è quella dello "Stato in cui il defunto aveva la propria residenza abituale al momento della morte".

- peraltro, l'art. 63, comma 2, della citata Legge Monegasca di diritto internazionale privato fa salvi i diritti di legittima previsti dalla legge dello Stato di cui il defunto era cittadino al momento della morte, e pertanto nel caso di specie dalla legge italiana.

Tutto ciò premesso:

si richiede di conoscere i diritti di legittima spettanti in relazione al caso sopra esposto.

Io sottoscritto Dott. Matteo MARZI, Notaio in Bordighera iscritto presso il Collegio Notarile dei Distretti Riuniti di Imperia e San Remo, attesto quanto segue:

- in base all'articolo 536 del Codice Civile, a favore dei discendenti dei figli che vengono alla successione in luogo di questi, la legge riserva gli stessi diritti che sono riservati ai figli, mentre l'art. 537 del Codice Civile stabilisce che, in mancanza di coniuge, se i figli sono più, è loro riservata la quota dei due terzi, da dividersi in parti uguali tra tutti i figli. Pertanto nel caso di specie la quota di legittima spettante al figlio superstite ed al nipote, chiamato in rappresentazione della figlia premorta, è pari a due terzi da dividersi in parti uguali tra di loro (e quindi un terzo per uno).

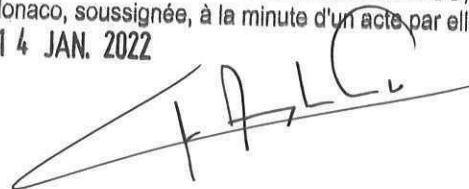
Bordighera, li 12 novembre 2021

Matteo Marzi



**NICOLA
GENTILE**

Signature
numérique de
NICOLA GENTILE
Date : 2022.01.14
11:30:16 +01'00'



ACTE DE DÉCÈS

- COPIE INTÉGRALE -

Année 2021 / N° 460

DÉCÈS - N° 460 - de Marguerite, Carmen, Anna, Marie MARTOGLIO -

Le vingt et un septembre deux mil vingt et un à neuf heures est décédée à Monaco, en son ----- domicile, 10, boulevard d'Italie : **Marguerite, Carmen, Anna, Marie MARTOGLIO**, née à Turin ---- (Italie), le vingt cinq novembre mil neuf cent trente, sans profession; fille de Louis MARTOGLIO et de Marie TONELLI, décédés. Veuve de Jean, Jack, Ange MECATTI,

Dressé le vingt deux septembre deux mil vingt et un à dix heures quarante neuf minutes sur la - déclaration de Pascal BLANC, âgé de 60 ans, Directeur de la Société Monégasque de Thanatologie, ---- domicilié à Monaco, qui, lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec Nous, Samantha ROBINI, Chef de Service, Officier de l'Etat Civil de la Commune de Monaco, par délégation.

Suivent les signatures

Mentions Marginales

Néant

Pour copie conforme.



à Monaco,
le 22 septembre 2021
L'Officier de l'Etat Civil

